



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 07 MARS 2022

Présents :

M. Daniel CORDIER, Conseiller - Président;
Mme. Isabelle GALANT, Bourgmestre;
M. Philippe PECHER, M. Etienne LENFANT, M. Thierry LENFANT, échevins;
Mme. Noémie PAILLOT, Présidente du CPAS;
Mme. Laurence LELONG, M. Ghislain MOYART, Mme. Isabelle VIART, Mme. Barbara LEKIME, M.
Thomas PIERMAN, M. Vincent LEKEUX, M. Luc NOËL, Mme Laureline ZWINY, Conseillers;
M. Mathieu MESSIN, Directeur Général;

ORDRE DU JOUR

Séance publique

1. Procès-verbal de la séance précédente - Approbation
2. Prestation de serment de Mme ALLEGAERT Wilhelmine - Agent constatateur
3. Remplacement d'un conseiller communal - Prestation de serment
4. Règlement de roulage complémentaire
5. Plaines de vacances 2022 - renouvellement de l'agrément ONE
6. Règlement de télétravail - Administration Communale Lens - Approbation
7. Comité de concertation de base bien être - Règlement d'ordre intérieur - Approbation
8. Statuts pécuniaire et administratif - Directeur financier local - Approbation
9. Horaire de travail du personnel ouvrier - Modification - Approbation

10. Service Eté et Plan canicule - Horaire adapté - Personnel ouvrier et administratif - Approbation

11. Gestion du recyparc de Lens - IPALLE - Accord de principe

Huis clos

SÉANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance précédente - Approbation

Considérant qu'il convient de soumettre le procès-verbal de la séance précédente à l'approbation de son instance;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS (OU PAR xxx OUI et xxx NON et xxx ABSENTIONS - NOMBRE DE VOIX)

Article unique: d'approuver le procès-verbal de la séance précédente

2. Prestation de serment de Mme ALLEGAERT Wilhelmine - Agent constatateur

Vu la décision du Conseil Communal en séance du 21 février 2022 décidant de désigner Mme ALLEGAERT Wilhelmine en tant qu'agent constatateur;

M. Daniel CORDIER, Président du Conseil communal, invite Mme. ALLEGAERT Wilhelmine à prêter le serment suivant devant Madame la Bourgmestre:

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge »

Prenant acte de cette prestation de serment, Mme. ALLEGAERT Wilhelmine est officiellement désignée en tant qu'agent constatateur pour l'Administration Communale de Lens

L'acte de prestation de serment sera annexé à cette délibération

3. Remplacement d'un conseiller communal - Prestation de serment

Considérant la déchéance de mandat de Madame Van Nieuwenhove de son mandat de conseillère communale;

Considérant qu'il convient pour la continuité des organes de remplacer le membre déchu;

Considérant que le premier suppléant en ordre utile est :

Madame VAN ENDE Michele (Monique Christine Annick) né le 26 février 1956 à Uccle

Considérant que les vérifications menées confirment que l'intéressé est dans les conditions requises pour être installée en qualité de conseiller communal;

Considérant qu'il est nécessaire d'appeler Madame VAN ENDE Michele à prêter serment .

Article unique: de prendre acte du désistement de l'intéressée

4. Règlement de roulage complémentaire

Vu les articles 2, 3, 12 de la Loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêts d'application ;
Vu l'article 119 de la nouvelle Loi communale ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la décision du Collège communal du 21/02/2022 ;
Considérant qu'une visite sur les lieux a été réalisée le 5 janvier 2022 par le SPW - Département des Infrastructures locales ;
Considérant qu'il est proposé, sur base de l'avis du Service Public de Wallonie – Mobilité Infrastructures réceptionné ce 28 janvier 2022, de procéder aux modifications suivantes :

Rue de Bauffe :

L'établissement de zones d'évitement striées triangulaires d'une longueur de 10 mètres, disposées en vis-à-vis et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3.5m juste avant le n°20 (venant d'Herchies) avec priorité de passage vers Herchies via le placement de signaux A7, D1, B19, B21, et les marques au sol appropriées;

Grand Place de Lens:

Le recul des trois emplacements de stationnement situé (coté RN56), à hauteur du n°7 devrait améliorer la perception des conducteurs sur les piétons s'apprêtant a emprunter le passage pour piétons situé à cet endroit et vice et versa ;

Attendu que ces modifications ne concernent que des voiries communales ;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Article 1er : d'approuver le règlement de roulage complémentaire suivant :

Rue de Bauffe :

L'établissement de zones d'évitement striées triangulaires d'une longueur de 10 mètres, disposées en vis-à-vis et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3.5m juste avant le n°20 (venant d'Herchies) avec priorité de passage vers Herchies via le placement de signaux A7, D1, B19, B21, et les marques au sol appropriées;

Grand Place de Lens:

Le recul des trois emplacements de stationnement situé (coté RN56), à hauteur du n°7 devrait améliorer la perception des conducteurs sur les piétons s'apprêtant a emprunter le passage pour piétons situé à cet endroit et vice et versa ;

Article 2 : les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière ;

Article 3 : le présent règlement est sanctionné des peines portées à l'article 29 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Article 4 : le présent règlement sera soumis à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle Routier, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;

Article 5 : la présente décision sera publiée conformément à l'article L.1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation dès qu'elle sera admise à sortir ses effets ;

5. Plaines de vacances 2022 - renouvellement de l'agrément ONE

Le Conseil communal,

Vu que pour l'organisation des plaines, une demande d'agrément doit être faite auprès de l'ONE;

Vu que notre agrément prend fin le 30 juin 2022;

Vu que le renouvellement de l'agrément doit être introduit 90 jours avant la fin de la période d'agrément, soit le 31 mars 2022 au plus tard;

Vu que le renouvellement doit comprendre :

- le formulaire de demande d'agrément complété et signé;
- le projet pédagogique du centre de vacances;
- le règlement d'ordre intérieur du centre de vacances;
- les statuts de l'association (si l'organisation n'est pas un pouvoir public ou une organisation de jeunesse);

Vu que l'agrément est valable pour une période de 3 ans;

Vu que les conditions requises pour l'obtention de l'agrément sont :

- être un pouvoir public;
- respecter les conditions idéologiques, philosophiques ou politiques des enfants et de leurs parents;
- respecter le code de qualité de l'accueil;
- définir un projet d'accueil qui contient le règlement d'ordre intérieur et le projet pédagogique;
- s'engager à proposer et à organiser des activités variées favorisant la participation de tous, dans une optique d'éducation permanente et/ou non formelle, exclusive de toute forme d'offre d'animation spécialisée;
- disposer d'une infrastructure (fixe ou mobile), adaptée et offrant des garanties suffisantes d'hygiène et de sécurité;
- avoir des polices d'assurance couvrant :
 - la responsabilité civile personnelle des enfants et des jeunes;
 - sa responsabilité;
 - le dommage corporel causé aux enfants pris en charge;
- se soumettre à l'inspection organisée par le service de l'ONE;
- Garantir une durée minimale de fonctionnement à savoir pour les plaines de vacances, au moins 3 périodes de 5 jours par an, dont 2 consécutives pendant l'été, avec 7h minimum d'ouverture par jour;
- s'engager à accueillir au moins 15 enfants âgés de 30 mois à 15 ans;
- s'engager à assurer des normes minimales d'encadrement;

Vu la décision du collège communal en séance du 21 février 2022 par laquelle il décidait notamment, de charger le service ATL des formalités pour le renouvellement de l'agrément;

Vu la décision du collège communal en séance du 21 février 2022 par laquelle il décidait notamment, d'approuver le ROI et le projet pédagogique des plaines;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Article 1er: d'approuver le renouvellement de l'agrément de l'ONE pour les plaines communales et ce, pour les 3 années à venir;

Article 2 : d'approuver le ROI et le projet pédagogique des plaines;

Article 3 : de transmettre la demande de renouvellement d'agrément au service Centres de Vacances de l'ONE - Chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Bruxelles avant le 31 mars 2022;

6. Règlement de télétravail - Administration Communale Lens - Approbation

Vu la décision du Collège Communal en séance du 28 septembre 2021 de marquer un accord de principe sur l'implémentation du télé-travail dans le règlement de travail. Les modalités pratiques et le règlement du télé-travail doivent être approfondis;

Vu la décision du Collège Communal en séance du 11 octobre 2021 de prendre connaissance du projet de règlement de télé-travail ci-annexé et d'apporter la modification suivante à l'article 18: L'agent en télétravail doit être joignable par mail et par téléphone de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 15h00. En vue d'assurer le respect des temps de repos et de préserver l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée, le membre du personnel est en droit de ne pas être connecté aux outils numériques professionnels en dehors des plages fixes susmentionnées PAR doit être joignable selon les mêmes modalités et aux mêmes horaires que s'il était présent dans les locaux de l'administration;

Vu le comité de négociation en séance du 16 novembre 2021 marquant leur accord sur le proposition du règlement de télétravail et dont le protocole est ci annexé;

Vu la décision du Collège Communal an séance du 21 février 2022 d'approuver le règlement de télétravail afin de l'implémenter au règlement et au statut de l'Administration Communale de Lens;

Considérant la circulaire du 7 avril 2021 relative à Fonction publique locale – Adopter les nouvelles formes d'organisation du travail dans son administration : le télétravail régulier et/ou le télétravail occasionnel;

Attendu l'approbation de la tutelle;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Article 1er: d'approuver le règlement de télétravail afin de l'implémenter au règlement et au statut de l'Administration Communale de Lens;

Article 2: de transmettre le règlement de télétravail à la tutelle pour approbation;

Article 3: de charger le service du personnel des formalités y relatives

7. Comité de concertation de base bien être - Règlement d'ordre intérieur - Approbation

Vu La loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;

Vu La loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Vu l'article 35 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités stipulant "Un comité supérieur de concertation est créé dans le ressort de chaque comité particulier, pour l'ensemble des services publics qui dépendent de celui-ci.

Le président de chaque comité supérieur peut créer des comités de concertation de base et des comités intermédiaires de concertation, dont il détermine le ressort"

Vu la décision du Collège Communal en séance du 4 octobre 2021 décidant de valider la composition du Comité de concertation de base bien être comme suit :

- Une Présidente : Madame la Bourgmestre, GALANT Isabelle de Lens ou son délégué ;
- Des représentants de l'autorité : Monsieur le Directeur Général, MESSIN Mathieu ou son délégué;
- Des membres de chaque organisation syndicale représentative ;
- Du conseiller en prévention ;
- Du médecin de travail, le cas échéant ;

- Des experts externes peuvent être invités, par exemple, le conseiller en prévention médecin du travail du Service externe de prévention et de protection au travail (SEPP), un coordinateur environnemental, un permanent syndical, etc.

Vu la décision du Collège Communal en séance du 4 octobre 2021 décidant de proposer au prochain comité de concertation de base bien-être ainsi qu'au Conseil Communal, d'approuver le règlement d'ordre intérieur;

Vu l'accord du comité de concertation de base en séance du 16 novembre 2021 décidant de marquer leur accord au Règlement d'ordre intérieur du comité de concertation de base bien-être

Vu la décision du Collège communal en séance du 21 février 2022 d'approuver le règlement d'ordre intérieur du comité de concertation de base bien-être;

Considérant la circulaire du 16 mai 2014 relative au bien-être au travail;

Considérant la circulaire du 7 juin 2002 relative au bien-être au travail dans les services publics soumis au statut syndical déterminé par l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités

Considérant que dans le secteur public, toutes les compétences qui, dans les entreprises sont confiées au Comité pour la prévention de la protection au travail (CPPT) sont exercées par le Comité de concertation de base (CCB) ou à défaut, le Comité supérieur de concertation ou encore le cas échéant, par le comité intermédiaire de concertation;

Considérant que les relations entre l'Administration Communale et les travailleurs sont réglées au sein du Comité de Concertation de base. Celui-ci est compétent pour l'ensemble du personnel scientifique, administratif, technique et ouvrier. Il est présidé par l'Administrateur et comprend des représentants de l'Autorité, pour chaque instance et 3 représentants de chacune des organisations syndicales représentatives

Considérant l'article M5 de la circulaire du 7 juin 2002 au chapitre V. Le comité de concertation compétent en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail - 5.1.

Organisation - 5.1.1 Comité de concertation de base mentionnant que "..... La compétence en matière de bien-être est par conséquent répartie entre les différents comités de concertation de base, qui agissent chacun de manière autonome.

Le comité supérieur de concertation conserve et exerce bien sûr les compétences en matière de bien-être des travailleurs si, dans son ressort, aucun comité de concertation de base n'a été créé. Souvent il existe plusieurs comités de concertation de base dans un service public. Dans ce cas, le service peut être constitué de sections lorsque le nombre des membres du personnel pour lequel le comité de concertation de base est compétent s'élève au moins à 50.

Dès lors, l'article 35 de la loi sur le bien-être ne s'applique pas aux services publics. En application de l'article 36, § 1er, alinéa 3, une section du service de prévention et de protection peut être créée dans le cadre d'un comité de concertation de base qui concerne au moins 50 membres du personnel"

Considérant l'article M5 de la circulaire du 7 juin 2002 au chapitre V. Le comité de concertation compétent en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail - 5.2.2.

Présidence et délégation des autorités mentionnant "... que la présidence est assurée par :

- le bourgmestre pour le comité créé pour le personnel communal, le personnel du CPAS et le personnel de l'enseignement communal non subventionné;
- le bourgmestre, pour le comité distinct créé pour le personnel de l'enseignement communal subventionné;
- le gouverneur, pour le comité créé pour le personnel de la province et le personnel de l'enseignement provincial non subventionné;
- le gouverneur, pour le comité distinct créé pour le personnel de l'enseignement provincial subventionné;
- le président du conseil d'administration, pour le comité créé pour le personnel des associations de communes et des associations de CPAS.

La délégation des autorités est composée de personnes compétentes pour engager les autorités publiques concernées ou par leurs représentants dûment mandatés"

Attendu l'approbation de la tutelle;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Article 1er: d'approuver le règlement d'ordre intérieur du comité de concertation de base bien être;

Article 2: de transmettre le règlement d'ordre intérieur à la tutelle;

Article 3: de charger le service du personnel des formalités y relatives

8. Statuts pécuniaire et administratif - Directeur financier local - Approbation

Vu le statut administratif de l'Administration Communale de Lens;

Vu le statut pécuniaire de l'Administration Communale de Lens;

Vu la décision du Collège Communale en séance du 6 décembre 2022 décidant de marquer un accord de principe pour modifier les statuts pécuniaire et administratif de l'Administration Communale de Lens tels que ci annexés;

Vu l'accord du comité de négociation en séance du 24 janvier 2022 pour les modifications apportées aux statuts relatives au Directeur Financier et dont le protocole d'accord est en attente de toutes les signatures;

Vu la décision du Collège Communal en séance du 21 février 2022 décidant d'approuver l'ajout du recrutement d'un directeur financier local et d'un directeur financier f.f aux statuts de l'Administration Communale de Lens dont les projets sont ci annexés;

Considérant le projet de recrutement d'un directeur financier local. Il convient donc d'adapter et d'ajouter certains articles aux statuts de l'Administration Communale de Lens;

Considérant les projets ci annexés faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant la procédure en cas de modifications des statuts disponible sur le site des pouvoirs locaux en Wallonie suivante:

1. Concertation du Comité de direction sur le projet de statut et rédaction du projet de statut par le Directeur général
2. Invitation des organisations syndicales au Comité de concertation/de négociation au moins dix jours ouvrables avant la réunion
3. Convocation du Conseil et mise à disposition des pièces aux membres du Conseil (exemplaire du projet de statut, procès-verbal et avis motivé/protocole du comité de concertation/négociation syndicale, avis de légalité du directeur financier, et s'il échet, avis de légalité du directeur général)
4. Vote du statut en séance publique du Conseil
5. Transmission du statut à l'autorité de tutelle dans les 15 jours de son vote
6. Décision de l'autorité de tutelle (approbation, approbation partielle ou non approbation) dans le délai de 30 jours (prolongeable de moitié) à dater de la réception du dossier et de ses pièces justificatives
7. Recours possible contre la décision de l'autorité de tutelle devant le Conseil d'Etat

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS et 1 ABSENTION laurence lelong

Article 1er: d'approuver l'ajout du recrutement d'un directeur financier local et d'un directeur financier f.f aux statuts de l'Administration Communale de Lens dont les projets sont ci annexés

Article 2: de transmettre les modifications à la tutelle pour approbation;

Article 3: de charger le service du personnel des formalités y relatives

9. Horaire de travail du personnel ouvrier - Modification - Approbation

Vu le règlement de travail de l'Administration Communale de Lens chapitre III. Horaire de travail à l'article 2 stipulant "... pour le personnel ouvrier occupé à temps plein, les heures de travail sont fixées comme suit:

1er semaine

Jours	Matin	Après-midi	Total heures
Lundi	de 7h30 à 12h	et de 13h à 16h30	8h
Mardi	de 7h30 à 12h	et de 13h à 16h30	8h
Mercredi	de 7h30 à 12h	et de 13h à 16h30	8h
Jeudi	de 7h30 à 12h	et de 13h à 16h30	8h
Vendredi	de 7h30 à 12h	et de 13h à 16h30	8h

2eme semaine

Jours	Matin	Après-midi	Total heures
Lundi	de 7h30 à 12h	et de 13h à 16h30	8h
Mardi	de 7h30 à 12h	et de 13h à 16h30	8h
Mercredi	de 7h30 à 12h	et de 13h à 16h30	8h
Jeudi	de 7h30 à 12h	et de 13h à 16h30	8h
Vendredi	de 7h30 à 11h30		4h

Vu la décision du Collège Communal en séance du 11 octobre 2021 décidant de marquer un accord de principe à la proposition n°2 à savoir:

Proposition n°2:

Jours	Matin	Après-midi	Total heures
Lundi	de 7h30 à 12h06	et de 13h à 16h	7h36
Mardi	de 7h30 à 12h06	et de 13h à 16h	7h36
Mercredi	de 7h30 à 12h06	et de 13h à 16h	7h36
Jeudi	de 7h30 à 12h06	et de 13h à 16h	7h36
Vendredi	de 7h30 à 12h06	et de 13h à 16h	7h36

Soit un total de 38h/semaine

Les horaires référencés ci dessus n'étant pas respectés. En effet, l'horaire presté actuellement est de 7h30 à 12h et de 12h30 à 16h tous les jours à l'exception d'un vendredi sur 2 (horaire de 7h30 à 11h30). Il convient donc de régulariser la situation afin d'être en conformité avec la réalité;

Vu le comité de négociation en séance du 24 janvier 2022 décidant de marquer son accord sur la formule 40h par semaine avec 1 jour de récupération par mois et dont le protocole d'accord est en attente de toutes les signatures;

Vu la décision du Collège Communal en séance du 21 février 2022 décidant d'approuver la modification de l'horaire de travail du personnel ouvrier à savoir 40h par semaine avec 1 jour de récupération par mois;

Considérant le sondage fait auprès du personnel ouvrier les 12 et 13 janvier 2022 parmi les différentes formules proposées. La majorité a voté pour la proposition 40h par semaine avec 1 jour de récupération par mois;

Attendu l'approbation de la tutelle;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Article 1er: d'approuver la modification de l'horaire de travail du personnel ouvrier à savoir 40h par semaine avec 1 jour de récupération par mois;

Jours	Matin	Après-midi	Total heures
Lundi	de 7h30 à 12h	et de 12h30 à 16h	8h
Mardi	de 7h30 à 12h	et de 12h30 à 16h	8h
Mercredi	de 7h30 à 12h	et de 12h30 à 16h	8h
Jeudi	de 7h30 à 12h	et de 12h30 à 16h	8h
Vendredi	de 7h30 à 12h	et de 12h30 à 16h	8h

Article 2: de transmettre la présente décision à la tutelle;

Article 3: de charger le service du personnel des formalités y relatives;

10. Service Été et Plan canicule - Horaire adapté - Personnel ouvrier et administratif - Approbation

Vu la décision du Collège communal en séance du 20 décembre 2021 de marquer un accord de principe pour la proposition numéro 2 ci annexée;

Vu le comité de négociation en séance du 24 janvier 2021 de marquer son accord moyennant quelques modifications. Le projet de texte annexé fait partie intégrante de la présente délibération;

Vu la décision du Collège Communal en séance du 21 février 2022 décidant d'approuver l'implémentation du service été et plan canicule au statut administratif de l'Administration Communale de Lens tel que annexé;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Article 1er: d'approuver l'implémentation du service été et plan canicule au statut administratif de l'Administration Communale de Lens tel que annexé;

Article 2: de transmettre la présente délibération à la tutelle;

Article 3: de charger le service du personnel des formalités y relatives;

11. Gestion du recyparc de Lens - IPALLE - Accord de principe

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;

Vu la décision du collège communal en séance du 4 octobre 2021 décidant de marquer un accord de principe pour rejoindre l'intercommunale IPALLE en vue de la création d'un nouveau recyparc;

Considérant la présentation des projets de gestion du recyparc de Lens effectuées par IPALLE au conseil communal en séance du 26 octobre 2021;

Considérant la présentation des projets de gestion du recyparc de Lens effectuées par HYGEA au conseil communal en séance du 30 novembre 2021;

Considérant la note de finalisation établie par le Ministre de l'environnement du 17 décembre 2018 ;

Considérant les propositions de gestion envoyées par HYGEA et IPALLE ;

Considérant le tableau comparatif réalisé sur base de ces propositions ;

Considérant les réponses d'IPALLE et HYGEA relatives aux questions posées par certains membres du Conseil Communal;

Considérant que les aspects légaux et financiers feront l'objet d'une consultation future des grades légaux;

DÉCIDE A LA MAJORITÉ DES VOIX (8 OUI Isabelle Galant, Daniel Cordier, Philippe Pecher, Thierry Lenfant, Isabelle Viart, Barbara Lekime, Etienne Lenfant et Noémie Paillot , 4 NON

Luc Noel, Ghislain Moyart, Laurence Lelong, Thomas Pierman et 2 ABSTENTIONS Laureline Ziwny et Vincent Lekeux

Article unique: de marquer un accord de principe pour rejoindre l'intercommunale IPALLE en vue de la création d'un nouveau recyparc

HUIS CLOS

Par le Conseil communal,

Le Directeur Général,
Mathieu MESSIN.

La Bourgmestre,
Isabelle GALANT.